

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION - MARCHE D'EXPLOITATION DE TYPE MTI ET PFI DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILATION DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N°11

DELEG.A4-22/ *Ad7*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché d'exploitation de type MTI et PFI des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation des bâtiments communaux de la Ville d'Épinay-sur-Seine, N° SERV/2012/2440, d'une durée de 10 ans à compter du 1er octobre 2012, modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°10,

Considérant qu'il convient de procéder : à l'ajout du site « Logement CTM » au titre du contrat des prestations P2, au prolongement de la durée du marché du 01/01/2022 jusqu'au 30/06/2023 et à la suspension du P3 sur la période du 01/10/2022 jusqu'au 30/06/2023,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties par voie d'avenant,

Considérant l'information communiquée aux membres de la Commission d'Appel d'Offres le 30 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 11 au marché d'exploitation de type MTI et PFI des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation des bâtiments communaux, Réf. SERV/2012/2440, avec la société DALKIA FRANCE, est approuvé.

Article 2 : L'avenant n° 11 introduit une moins-value de - 227 005,66 € HT, - 272 406,79 € TTC soit - 22 % et porte le montant annuel du marché à 780 114,25 € HT, 933 074,04 TTC.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société DALKIA FRANCE.

Publié le *11/07/2022*



Fait à Épinay-sur-Seine, le 11 JUL. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée

Samia Azzouz
Samia AZZOUZ

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC AP5 POUR UNE ETUDE DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION URBAINE SUR LE CENTRE VILLE – PARC, BATIMENTS PUBLICS ET ESPLANADE DE LA MAIRIE

DELEG.A4/22- *128*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'étude de programmation et de conception urbaine sur le centre-ville : Parc, Bâtiments Publics et l'esplanade de la Mairie.

Article 2 : Le contrat avec AP5 – 14, passage Planchard – 75020 Paris et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 25 725.00€ HT soit 30 870.00€ TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée AP5.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le **11** JUL. 2022

Le Maire,

Publié le: *11/07/2022*



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Samia Azzouz
Samia AZZOUZ

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DELEG A4-22/121
PORTANT APPROBATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT
RELATIF A L'ACQUISITION, LA LOCATION ET LA MAINTENANCE
DE SOLUTIONS D'IMPRESSIONS - REF. 21-0035 MS01**

DELEG.A4-22/121

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2; R.2124-1 et R.2124-2-1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 portant approbation de la convention d'adhésion de la ville d'Épinay-sur-Seine à la Centrale d'Achat de la Région Ile-de-France,

Considérant la décision DELEG.A4-22/121 du 11 mars 2022 approuvant le marché subséquent réf. 21-0035-MS01 issu de l'accord-cadre à marchés subséquents réf. 2000-18 de la Région Ile-de-France relatif à l'acquisition, la location/maintenance de solutions d'impression et exécution de prestations associées pour les adhérents à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France, notifié à la Société KYOCERA,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 2 de la décision visée ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision DELEG.A4-22/121 datée du 11 mars 2022 est modifié comme suit :

- La durée du marché subséquent réf. 21-0035-MS01 est de 48 mois ferme à compter du 04 mars 2022.

Article 2 : Les autres articles de la décision DELEG.A4-22/121 restent inchangés.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société KYOCERA.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 11 JUIL. 2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Samia Azzouz
Samia AZZOUZ

Publié le: 11/07/2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION D'UNE
ETUDE DE FAISABILITE D'UN MAILLAGE D'ITINERAIRES CYCLABLES
CONTINUS ET SECURISES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG.A4-22/1436

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,

Considérant le marché référencé 21-0020 ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité d'un maillage d'itinéraires cyclables continus et sécurisés sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Seine, notifié le 23 septembre 2021 à la société LESENR/Vizéa,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la mission confiée compte tenu d'un nombre plus important d'échanges à prévoir avec les différents acteurs,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché référencé 21-0020 ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité d'un maillage d'itinéraires cyclables continus et sécurisés sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Seine conclu entre la Société LESENR/Vizéa et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : La durée d'exécution de la mission confiée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : L'avenant n° 1 n'introduit aucune incidence financière.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société LESENR /Vizéa.

Publié le: 11/07/2022



Fait à Épinay-sur-Seine, le 11 JUIL. 2022

L'Adjointe déléguée

Samia AZZOUZ